



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DREES

**Questionnaire trimestriel sur l'allocation personnalisée d'autonomie à remplir par les
conseils départementaux sur internet**

(à partir de T4 2015)

IDA – Identification de l'entité interrogée - APA

Identification de l'entité interrogée			
Identifiant du conseil départemental ou collectivité équivalente	A1	<input type="text"/>	
Nom du conseil départemental ou collectivité équivalente :	A2	<input type="text"/>	
	Code	Libellé	
Département :	A3	<input type="text"/>	B3 <input type="text"/>
Région :	A4	<input type="text"/>	B4 <input type="text"/>
Responsable de l'enquête			
A5	<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Mlle	Nom : B5 <input type="text"/>	Prénom : C5 <input type="text"/>
N° téléphone :	A6	<input type="text"/>	Service : B6 <input type="text"/>
E-mail :	A7	<input type="text"/>	
Responsables de la saisie			
A8	<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Mlle	Nom : B8 <input type="text"/>	Prénom : C8 <input type="text"/>
N° téléphone :	A9	<input type="text"/>	Service : B9 <input type="text"/>
E-mail :	A10	<input type="text"/>	
A11	<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Mlle	Nom : B11 <input type="text"/>	Prénom : C11 <input type="text"/>
N° téléphone :	A12	<input type="text"/>	Service : B12 <input type="text"/>
E-mail :	A13	<input type="text"/>	

A01 : Décisions favorables rendues selon la nature de la demande au cours du trimestre

Prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA à domicile

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement

- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)

- les APA forfaitaires d'urgence

- les changements liés aux actualisations des tarifs

Nature de la demande		Nombre de décisions favorables au cours du trimestre, pour l'APA à domicile
		A
Premières demandes d'APA(1)	1	
Révisions du plan d'aide APA(2)	2	
Renouvellement de droits à l'APA(3)	3	
Total des demandes(4)	4	

(1) Les premières demandes d'APA correspondent aux personnes qui n'ont jamais bénéficié de l'APA auparavant dans le département (ne pas prendre en compte les passages de l'APA en établissement vers l'APA à domicile).

(2) La révision du plan d'aide peut être faite à tout instant à la demande du bénéficiaire ou du président du conseil départemental. La révision du plan d'aide peut entraîner un changement de GIR. Sont exclus de cette ligne les renouvellements des droits à l'APA.

(3) Chaque département définit une période d'ouverture des droits. Lorsque le bénéficiaire arrive au bout de cette durée, ses droits sont renouvelés. À cette occasion, une équipe médico-sociale réévalue le degré de dépendance du bénéficiaire, et un changement de GIR est effectué si nécessaire. Lorsqu'il y a réévaluation du degré de dépendance lors d'un renouvellement de droits, le cas doit bien être compté dans les renouvellements de droits, et non dans les révisions des plans d'aide.

(4) La ligne « Total des demandes » doit correspondre à la somme des lignes précédentes. Dans ce total des demandes, un bénéficiaire peut donc être compté plusieurs fois. Par exemple, si un bénéficiaire dépose une première demande puis fait l'objet d'une révision de son plan d'aide au cours du même trimestre, il convient de le comptabiliser dans la première ligne et dans la deuxième ligne du tableau.

A02 : Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre, par tranche de ressources mensuelles

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés au titre du dernier mois du trimestre
- qu'ils soient concernés, ou non, par le paiement en CPOM

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence
- les bénéficiaires payés uniquement pour le module "droit au répit des proches aidants" ou pour le "relais proches aidants hospitalisés".

Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du dernier mois du trimestre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait le dernier mois du trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements mensuels, il s'agit du mois au cours duquel la personne en a bénéficié. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou devis). Pour les paiements en CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU.

Ressources au sens de l'APA, individualisées : ce sont les ressources prises en compte pour le calcul de l'APA, mensualisées, et individualisées pour les personnes en couple (division par 1,7 des revenus du couple).

Ressources mensuelles au sens de l'APA, individualisées	Taux de participation réglementaire (à titre indicatif)		Nombre de bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre, pour l'APA à domicile
			A
Inférieures à 739 euros	0%	1	
Supérieures ou égale à 739 et inférieures à 984 euros	0% - 10%	2	
Supérieures ou égale à 984 et inférieures à 1 474 euros	10% - 30%	3	
Supérieures ou égale à 1 474 et inférieures à 1 965 euros	30% - 50%	4	
Supérieures ou égale à 1 965 et inférieures à 2 455 euros	50% - 70%	5	
Supérieures ou égale à 2 455 et inférieures à 2 945 euros	70% - 90%	6	
Supérieures ou égale à 2 945 et inférieures à 3 750 euros	90%	7	
Supérieures ou égales à 3 750 euros	90%	8	
Ressources non connues		9	
Total des bénéficiaires payés		10	

A03 : Montants mensuels notifiés des plans d'aide des bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre, par GIR

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés au titre du dernier mois du trimestre
- **lignes 1 à 5** : non concernés par le paiement en CPOM (= aucun de leur service n'est payé en CPOM)
- **ligne 6** : concernés, partiellement ou totalement, par le paiement en CPOM (= bénéficiaires ayant eu recours à au moins un service payé en CPOM)

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence
- les bénéficiaires payés uniquement pour le module "droit au répit des proches aidants" ou pour le "relais proches aidants hospitalisés".

Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du dernier mois du trimestre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait le dernier mois du trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements mensuels, il s'agit du mois au cours duquel la personne en a bénéficié. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou devis). Pour les paiements en CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU.

Montants mensuels notifiés : il s'agit des montants mensuels prévus dans le plan d'aide APA, notifiés par le conseil départemental.

Les montants notifiés renseignés dans les colonnes A et B sont ceux des bénéficiaires indiqués dans la colonne C. Pour chaque GIR, il s'agit de renseigner les montants des plans d'aide **uniquement** pour les bénéficiaires payés et non pour l'ensemble des bénéficiaires en droits ouverts.

GIR du dernier plan d'aide de la personne		Montants mensuels notifiés dans les plans d'aide APA (1)		Nombre de bénéficiaires de l'APA payés au titre du dernier mois du trimestre
		À la charge du conseil départemental (2)	À la charge des bénéficiaires	
		A	B	
GIR 1	1			
GIR 2	2			
GIR 3	3			
GIR 4	4			
Total des GIR 1 à 4	5			
Nombre de bénéficiaires concernés, partiellement ou totalement, par le paiement en CPOM (3)	6			

(1) Ne pas tenir compte des montants notifiés au titre du module "droit au répit des proches aidants", ni du "relais proches aidants hospitalisés", qui sont des sommes attribuées annuellement.

(2) Il s'agit du montant notifié du plan d'aide dont on a déduit la participation du bénéficiaire.

(3) Les bénéficiaires concernés, partiellement ou totalement, par le paiement en CPOM doivent être comptabilisés en cellule C6, et exclus des autres cellules du tableau.

Le nombre de bénéficiaires concernés par le paiement en CPOM peut être le même sur une année. Il doit être mis à jour au moins une fois par an. La somme de C5 et C6 doit correspondre à l'ensemble des bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre.

A04 : Participations financières au titre du dernier mois du trimestre, par GIR

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés au titre du dernier mois du trimestre
- non concernés par le paiement en CPOM (= aucun de leur service n'est payé en CPOM)

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence
- les bénéficiaires payés uniquement pour le module "droit au répit des proches aidants" ou pour le "relais proches aidants hospitalisés".
- les bénéficiaires concernés, partiellement ou totalement, par le paiement en CPOM (= bénéficiaires ayant eu recours à au moins un service payé en CPOM)

Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du dernier mois du trimestre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait le dernier mois du trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements mensuels, il s'agit du mois au cours duquel la personne en a bénéficié. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou devis). Pour les paiements en CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU.

Total des participations financières : il s'agit de l'ensemble des dépenses effectives pour un service fait le dernier mois du trimestre, qu'elles soient à la charge du conseil départemental, c'est-à-dire les montants versés (colonne A), ou restant à la charge du bénéficiaire (colonne B), quel que soit le mois de paiement.

Les montants payés renseignés dans les colonnes A et B sont ceux des bénéficiaires indiqués dans la colonne C. Si un bénéficiaire a un service payé en CPOM, et un service payé hors CPOM, il est à exclure complètement de ce tableau, même pour la partie de ces services payés hors CPOM.

GIR de la personne		Total des participations financières au titre du dernier mois du trimestre (1) (en euros)		Nombre de bénéficiaires de l'APA payés au titre du dernier mois du trimestre
		À la charge du conseil départemental (2) (montants versés)	À la charge des bénéficiaires	
		A	B	
GIR 1	1			
GIR 2	2			
GIR 3	3			
GIR 4	4			
GIR non connu	5			
Total	6			

(1) Ne pas tenir compte des montants versés au titre du module "droit au répit des proches aidants", ni du "relais proches aidants hospitalisés", qui sont des sommes attribuées annuellement.

(2) Il s'agit des montants effectivement versés au titre du dernier mois du trimestre par le conseil départemental dont on a déduit la participation financière à la charge des bénéficiaires.

A05 : Heures d'aides payées au titre du dernier mois du trimestre, par GIR

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés au titre du dernier mois du trimestre
- non concernés par le paiement en CPOM (= aucun de leur service n'est payé en CPOM)

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence
- les bénéficiaires payés uniquement pour le module "droit au répit des proches aidants" ou pour le "relais proches aidants hospitalisés".
- les bénéficiaires concernés, partiellement ou totalement, par le paiement en CPOM (= bénéficiaires ayant eu recours à au moins un service payé en CPOM)

Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du dernier mois du trimestre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait le dernier mois du trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements mensuels, il s'agit du mois au cours duquel la personne en a bénéficié. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou devis). Pour les paiements en CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU.

Montants versés : il s'agit des dépenses effectives pour un service fait le dernier mois du trimestre à la charge du conseil départemental, quel que soit le mois de paiement. Si un bénéficiaire a un service payé en CPOM, et un service payé hors CPOM, il est à exclure complètement de ce tableau, même pour la partie de ces services payés hors CPOM.

Heures d'aides payées : Le nombre d'heures payées par le conseil départemental doit correspondre au nombre de bénéficiaires payés (colonnes G à L) et aux montants versés (colonnes M à R).

Type d'aide		Nombre d'heures d'aide payées au titre du dernier mois du trimestre						Nombre de bénéficiaires payés(1) au titre du dernier mois du trimestre						Montants versés par le conseil départemental au titre du dernier mois du trimestre (en euros)					
		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR non connu	Total	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR non connu	Total	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR non connu	Total
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Aide humaine(2)	1																		
<i>Dont prestataire</i>	2																		
<i>Dont mandataire</i>	3																		
<i>Dont emploi direct</i>	4																		
Autres aides réparties sur l'année(3)	5																		
Aides ponctuelles(4)	6																		
Total	7																		

(1) Une personne peut bénéficier de plusieurs types d'aides à la fois. Le nombre total de bénéficiaires payés renseigné en colonne L ligne 7 du tableau A05 doit donc être égal ou supérieur à celui du bordereau A03 (colonne C ligne 5).

(2) Le total des aides humaines doit correspondre à la somme prestataire, mandataire et emploi direct.

(3) Il s'agit des aides, autres qu'humaines, versées de façon mensuelle, telles que les portages de repas ou les fournitures d'hygiène.

(4) Les aides ponctuelles sont toutes les aides (technique ou aménagement du logement) payées en une seule fois par le conseil départemental.

A06 : Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre ayant un plan d'aide notifié au-delà des plafonds avant réforme

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés au titre du dernier mois du trimestre
- qu'ils soient concernés, ou non, par le paiement en CPOM

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence
- les bénéficiaires payés uniquement pour le module "droit au répit des proches aidants" ou pour le "relais proches aidants hospitalisés".

Bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du dernier mois du trimestre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait le dernier mois du trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements mensuels, il s'agit du mois au cours duquel la personne en a bénéficié. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou devis). Pour les paiements en CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU.

Montants de plan d'aide notifiés : il s'agit des montants mensuels prévus dans le plan d'aide APA, notifiés par le conseil départemental.

GIR de la personne	Plafonds 2015 (avant réforme)		Nombre de bénéficiaires payés ayant un montant de plan d'aide notifié au-delà des plafonds 2015 (avant réforme)
			A
GIR 1	1 312,67 euros	1	
GIR 2	1 125,14 euros	2	
GIR 3	843,86 euros	3	
GIR 4	562,57 euros	4	
Total des GIR 1 à 4		5	

A07 : Bénéficiaires payés et montants versés au cours du trimestre, pour les aides aux aidants

Prendre en compte les bénéficiaires :

- de l'APA à domicile
- payés **au cours du** trimestre
- qu'ils soient concernés, ou non, par le paiement en CPOM

Ne pas prendre en compte :

- les bénéficiaires de l'APA en établissement
- les prises en charge facultatives du département (GIR 5 - GIR 6)
- les APA forfaitaires d'urgence

Bénéficiaires payés au cours du trimestre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé un trimestre donné si le conseil départemental a effectivement réalisé un versement ce trimestre, soit à la personne âgée elle-même, soit à ses représentants légaux.

Montants versés : il s'agit des dépenses effectives du trimestre à la charge du conseil départemental.

Les montants versés (colonne B) doivent correspondre au nombre de bénéficiaires payés au titre de l'APA au cours du trimestre (colonne A).

Aides aux aidants		Nombre de bénéficiaires payés pour l'APA à domicile au cours du trimestre	Montants versés par le conseil départemental au cours du trimestre
		A	B
Module « droit au répit des proches aidants » (1)	1		
Relais des proches aidants hospitalisés (2)	2		

(1) Pour le module « droit au répit des proches aidants », il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires payés au titre de l'APA qui ont eu recours à ce module au cours du trimestre.

(2) Pour le relais des proches aidants hospitalisés, il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires payés au titre de l'APA qui ont eu recours à cette aide, quel que soit le nombre d'aidants.